# COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 6 AVRIL 2021

<u>Étaient présents</u> (13) : M. Thomas ILBERT, Mmes Patricia CHAON, Elisabeth FEMIA, Rachel JALLAMION, Laurence STOPPIGLIA, Florence FERON, Stéphanie VOISIN, MM Philippe PICHON-MARTIN, Éric RUBIER, Thierry SCHROBILTGEN.

<u>Étaient absents (2) :</u> Mmes Catherine LENOEL, Chantal BALMAIN, MM. Florian BELLON, Sylvain VIAL et Nicolas GARNIER.

Pouvoir: M. Florian BELLON a donné pouvoir à Patricia CHAON,

Mme Catherine LENOEL a donné pouvoir à Thomas ILBERT,

Mme Chantal BALMAIN a donné pouvoir à Laurence STOPPIGLIA.

Mme Rachel JALLAMION a été désignée comme secrétaire de séance.

## Délibération N° 17/2021 : Fiscalité : Vote des taux d'imposition 2021.

#### Monsieur le Maire expose que :

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Concernant le département de la Savoie, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 11,03 %.

Ce transfert de taux n'a aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local. Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 26,61 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 15,58 % et du taux 2020 du département, soit 11,03 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 52,84 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

#### **CONSIDERANT:**

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

## APRES EN AVOIR DELIBERE:

- DÉCIDE, à l'unanimité, d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,61 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,84 %.
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération accompagnée de l'imprimé 1259 à l'administration fiscale.

# Délibération N° 18/2021 : Demande de subvention de l'ADMR de Novalaise.

Monsieur le Maire expose la demande de subvention émanant de l'ADMR de Novalaise. Il s'agit d'une subvention d'équilibre d'un montant de 142,00 € (pour un déficit prévisionnel 2021 de 23.865,00 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de verser la somme de 142,00 € à l'ADMR de Novalaise.

## Délibération N° 19/2021 : Programme d'actions ONF pour l'année 2021.

Monsieur le Maire expose le programme d'actions prévues par l'ONF en 2021 dans la forêt communale. Considérant les recettes prévues d'un montant de 60.098,00 € HT et les dépenses proposées pour un montant total de 44.513,00 € HT en investissement et 8.300,00 € HT en dépenses de fonctionnement (entretien).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE d'accepter à l'unanimité, un montant de dépenses de 44.513,00 € HT en investissement et 8.300,00 € HT en entretien, pour un montant de recettes de 60.098,00 € HT,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

## Délibération N° 20/2021 : Revente d'un bien porté par l'EPFL à un tiers (accord de principe).

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, la commune a signé une convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL en date du 13 mars 2018 portant sur les biens ci-dessous pour une durée de 3 ans et qui arrive à échéance le 27/09/2021.

Localisation: Attignat-Oncin

Référence cadastrale : C 414 (prés) et C 415 (sols)

Adresse: Chef-lieu

Surface (m<sup>2</sup>): C414 = 745 m<sup>2</sup> et C415 = 420 m<sup>2</sup> (total: 1165 m<sup>2</sup>)

Zonage: U

Prix d'acquisition par l'EPFL : 54.000,00 €

L'article 7 de la convention précitée prévoit :

« A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie. Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité ».

Considérant la situation de cette propriété et le coût important que nécessiterait la déconstruction du bâtiment (près de 100 000 euros, selon une étude technique) en outre des 54 000 euros que la commune devrait verser à l'EPFL en cas de rétrocession, il est proposé de demander à l'EPFL de rétrocéder le bâtiment à un tiers. M. et Mme Jacob, propriétaires mitoyens, sont justement intéressés par cette propriété. Cette cession permettrait alors de procéder à un remembrement de ce bâtiment mitoyen.

Néanmoins, considérant l'avantage de conserver une bande de terrain le long de l'école et reliant la route de la Charrière à la route du Chef-Lieu, il est proposé de procéder à une division des parcelles et que l'EPFL rétrocède à la commune une bande de terrain de 1,50 m à 2 m de large le long du terrain de l'école ainsi que tout l'emprise située en contrebas de la propriété Renaud-Goud, de façon à pouvoir créer ultérieurement une allée piétonne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'EPFL à rétrocéder les biens ci-dessus référencés à M. et Mme JACOB au prix de 54.000,00 €, à l'exception des surfaces susmentionnées qui devront être rétrocédées à la Commune.
- CHARGE l'EPFL et M. le Maire de signer les documents afférents.

# Délibération N° 21/2021 : Echange de terrain au carrefour de Bagné.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la modification du carrefour de la route des Chapelles avec la RD921, au lieu-dit « Bagné », il y a plusieurs années, a nécessité une modification de l'emprise foncière. Cette modification n'a pas encore été régularisée en ce qui concerne les parcelles de M. Charvet. Alors que le nouveau tracé est situé sur les parcelles de ce dernier, l'ancien a été remblayé et n'est plus affecté à la circulation. L'ancien tracé constitue, par conséquent, un délaissé de voirie. Sa contenance est de 243m2, alors que celle du nouveau tracé est de 237m2.

Ainsi, il est proposé de régulariser la situation foncière en procédant à un échange de la nouvelle emprise, en contrepartie de l'ancienne, avec M. Charvet.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de procéder à l'échange de terrains avec M. Charvet.
- Précise que l'échange sera sans soulte, compte tenu de la faible différence entre les deux contenances.
- Précise que la commune s'acquittera des frais d'acte notarié, étant donné l'utilité publique de l'échange.
- Charge M. le Maire de signer l'acte notarié correspondant, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

# Délibération N° 22/2021 : Classement des archives de la commune par le CDG73.

#### Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Savoie a, par délibération du 25 février 1999, décidé de répondre à la sollicitation de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'archivage.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie s'engage à affecter le personnel compétent chargé d'assurer l'archivage des documents dont la commune d'Attignat-Oncin a la charge, après passation d'une convention.

Sollicité par le Maire en novembre dernier, le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie a, dans le cadre d'une visite préalable, établi une évaluation préalable de l'état des archives de la collectivité et a fait état d'un besoin d'environ 30 jours de travail pour le tri et le classement des archives communales.

Considérant le coût de l'opération, il est proposé de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Savoie pour une opération de travail de 10 jours en 2021. Ce qui représente un coût d'environ 2.500,00 €. Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Savoie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention correspondante ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### Délibération N° 23/2021 : Règlement Intérieur REZO LIRE.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'harmoniser certains points de fonctionnement des bibliothèques REZO LIRE. Pour cela la commune a déjà délibéré favorablement en 2019 lors de la mise en réseau. Le règlement intérieur présenté ici apporte quelques modifications de formulations et précise la gratuité pour les 16/17 ans.

La fréquentation d'une bibliothèque publique implique un ensemble de règles permettant à chaque usager de profiter dans les meilleures conditions des locaux, des collections et des services proposés par la bibliothèque. Cet ensemble de règles est regroupé dans le règlement intérieur qui permet de porter à la connaissance de chacun les dispositions à respecter et doit donc être affiché le plus visiblement possible. La signature du règlement intérieur permet de bénéficier de la légitimité nécessaire pour le faire appliquer.

Une annexe sera rédigée et apposée par la commune concernant les modalités de paiement de l'adhésion.

Des précisions concernant l'accès aux postes informatiques pourront y figurer.

L'ensemble de ces modalités rentreront officiellement en vigueur dès le 01 juin 2021. Elles seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage à la bibliothèque et sur le portail REZO LIRE. En s'inscrivant à la bibliothèque, l'usager signera une fiche stipulant avoir lu et accepté ce règlement intérieur.

Après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le règlement intérieur commun du REZO LIRE

- mandate le Maire pour signer ce document, ainsi que tout avenant s'y rapportant

- acte les engagements de la Commune à mettre à disposition du public le règlement intérieur et à rédiger les modalités de paiement de l'adhésion dans une annexe au règlement

La commune s'engage à fournir une copie de cette délibération au SMAPS.

# Délibération N° 24/2021 : Mise en place d'une mutuelle communale.

Le Maire explique au Conseil Municipal que la mutuelle communale s'inscrit naturellement dans la politique sociale de la commune, et dans la volonté de celle-ci d'instituer une véritable politique de solidarité dans le domaine essentiel de la santé et de l'accès aux soins. La mutuelle communale est destinée aux administrés d'une commune par la mise en place d'une plateforme de complémentaire santé. La commune n'est qu'un "relais d'informations" entre la mutualité et les administrés.

Seul l'adhérent conclut un contrat avec la mutuelle.

L'objectif fixé est de permettre à tous un accès aux soins de santé, grâce à un partenaire s'engageant à assurer des permanences de proximité, dans la commune, afin d'écouter et conseiller les habitants. Il est proposé au conseil municipal un partenariat avec la mutuelle Mutualp. En ce sens que la commune n'intervient qu'en tant que facilitateur, ne fait que porter à la connaissance des ses administrés une offre de couverture maladie qui pourrait leur permettre de limiter l'impact de cette garantie maladie sur un pouvoir d'achat qui ne fait que diminuer.

La mutuelle Mutualp (mutuelle à but non lucratif) qui s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire, a été retenue et propose quatre formules adaptées aux besoins des adhérents à tarif préférentiel négocié, avec un service de proximité pour aider dans les choix et démarches.

# Éléments du partenariat proposé:

- assurer l'accès aux Oncinois, ainsi que des salariés des entreprises ayant leur siège social sur le territoire communal et n'étant pas couverts par un contrat de groupe, du personnel communal, à une complémentaire santé de qualité en favorisant une mutualisation durable,
- la commune s'engage uniquement à mettre à disposition de la mutuelle un local pour des demandes d'information afin de faciliter les démarches des concitoyens,
- la mutuelle s'engage à respecter "l'ambiance sociale" et l'éthique du projet,
- un bilan qualitatif et quantitatif sera établi annuellement par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat,
- la mutuelle s'engage à tenir une permanence aux vues des demandes de la population,
- la convention de partenariat prendra effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit le 31/12/2021,
- la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 1 an au 1er janvier de chaque année après évaluation du bilan annuel et sauf dénonciation de l'une ou de l'autre partie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE ET MET EN PLACE le principe de "Mutuelle Communale",
- DECIDE que la mutuelle Mutualp sera l'organisme avec qui cette mutuelle communale sera proposée aux Oncinois,
- CONFIE à Monsieur le Maire le pouvoir de signer a convention de partenariat, ainsi que tout document ou dossier relatif à la mise en œuvre de la mutuelle communale.

Le Maire,

Thomas ILBERT